

**ARRETE
DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
R.D n°16 (rue Jean-Baptiste Corot)
Et V.C. n° 16 (rue Charles Daubigny)**

N° POL-117-2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- VU la demande en date du 21 octobre par laquelle M. FRACHETTE Kévin, domicilié à Surbaix, 3 Chemin des Fosses

sollicite L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

24, rue Jean-Baptiste Corot

Et Charles Daubigny

au droit de la parcelle cadastrée section AE n° 61 ;

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU le règlement général de voirie 68-166 du 12 janvier 1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 13 octobre 2020 ne faisant pas opposition à la déclaration préalable n°03826120100166 déposée par Monsieur FRACHETTE Kévin ;
- VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **INSTALLATION DE DEUX ECHAFAUDAGES sur le trottoir et la voirie pour travaux de réfection de toiture**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Balisage lumineux de l'échafaudage,
- L'écoulement des eaux de caniveau devra être maintenu.

Mairie

Hôtel de Ville
B.P. 6
38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 09 77
Fax 04 74 80 33 90
e-mail : mairie@morestel.fr
web : www.morestel.fr

Article 4 Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant un jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **lundi 09 novembre 2020** comme précisé dans la demande.

Article 5 Police de la circulation et du stationnement

Rue Charles Daubigny, les restrictions suivantes seront instaurées :

- limitation de vitesse à 30 km
- interdiction de stationner sur les 3 places de stationnement au droit du chantier

Article 6 Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de : **34 jours, du lundi 9 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 48 heures maximum à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Diffusion :

- le bénéficiaire
- la Commune de Morestel

Fait à MORESTEL, le 21 octobre 2020

Le Maire,
Frédéric VIAL

